



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 14 novembre 2025

Délibération n° CA 2025-11-17

Approuvant l'ajustement des modalités de déclaration obligatoire des captures
liées à l'exercice de la pêche maritime de loisir
dans le périmètre du Parc national des Calanques
(cœur et aire maritime adjacente)
présentée au titre de l'article L 331-14 du code de l'environnement

Vu le code de l'environnement ;

Vu le titre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques ;

Vu la charte du Parc national des Calanques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée occidentale » ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 14 février 2025, modifiant l'arrêté ministériel du 25 février 2019 portant nomination des membres au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R93-2024-02-12-00001 fixant les modalités d'exercice de la pêche maritime de loisir dans le périmètre du Parc national des Calanques

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national rendu en séance du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis du conseil économique social et culturel rendu en séance du Parc national du 30 octobre 2025 ;

Considérant le caractère écologiquement sensible des ressources marines de Méditerranée ;

Considérant la nécessité pour le Parc national des Calanques de préserver la faune et la flore de ses espaces marins ;

Considérant que la pêche de loisir est une pratique traditionnelle sur le territoire des Calanques ;

Considérant la nécessité d'une meilleure connaissance des activités de pêche de loisir pour assurer une gestion adaptée de l'activité ;

Considérant les engagements partagés pris par le Parc national des Calanques et les fédérations territoriales et associations de pêche maritime de loisir signataires le 15 novembre 2017 de la Charte d'engagements et d'objectifs pour une pêche de loisir responsable et durable dans le Parc national des Calanques ;

Considérant la demande de la direction interrégionale de la mer Méditerranée d'ajuster le dispositif de déclaration obligatoire de captures dans le Parc national, prévues par l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° R93-2024-02-12-00001 fixant les modalités d'exercice de la pêche maritime de loisir dans le périmètre du Parc national des Calanques qui prévoit qu'au plus tard le 31 décembre 2025, les modalités de mise en œuvre de la déclaration des captures soient évaluées et que les éventuels ajustements pourront faire l'objet d'un nouvel arrêté après consultation du conseil d'administration du Parc ;

1° Effectif du conseil d'administration : **51**

2° Quorum : **26**

3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : **31**

4° Administrateurs prenant part au vote : **26**

Vote effectué à main levée

a) Nombre de suffrages exprimés pour : **26**

b) Nombre de suffrages exprimés contre : **0**

c) Nombre d'abstentions constatées : **0**

Sur proposition de la directrice du Parc national des Calanques,

Le Conseil d'administration du Parc national des Calanques :

- **reconnait** la pertinence des ajustements de la réglementation qui lui est soumise et qui permettront une mise en œuvre facilitée pour les pêcheurs de la déclaration des captures ;
- **prend** note des avis émis tant par le Conseil scientifique que par le Conseil économique social et culturel ;
- **approuve** le projet de réglementation figurant en annexe à la présente délibération ;
- **demande** à la directrice du Parc national des Calanques de présenter la proposition du Conseil d'administration au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue de la prise d'un arrêté préfectoral ;
- **insiste** sur l'importance de l'évaluation et d'un suivi, avant le 31 octobre 2026, de la mise en œuvre de cette réglementation et notamment la facilité exceptionnelle, mais possible, de ne déclarer ses prises qu'au retour de la pêche et non plus en changeant de lieu de pêche ;

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2025

Le Président du Conseil d'Administration,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Didier REAULT

La Directrice,

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent loop at the beginning followed by several fluid strokes.

Gaëlle BERTHAUD

ANNEXE

Proposition du Conseil d'administration du Parc national des Calanques de réglementation fixant les modalités de déclaration liées à l'exercice de la pêche maritime de loisir dans le périmètre du cœur marin et de l'aire maritime adjacente présentée au titre de l'article L 331-14 du code de l'environnement

Au sens de la présente proposition, la pêche de loisir s'entend d'une activité de pêche effectuée par toute personne à partir d'un navire, depuis le rivage ou en immersion sous-marine.

Les dispositions de la présente proposition s'appliquent aussi à la pêche de loisir du thon rouge.

Déclaration obligatoire d'activité

L'exercice de toute activité de pêche maritime de loisir au sein du périmètre du Parc national des Calanques, comprenant la zone de cœur et l'aire maritime adjacente, est soumis à une déclaration préalable et obligatoire valant autorisation de pratique de l'activité.

Une personne est réputée pratiquer la pêche maritime de loisir dans le périmètre du Parc national des Calanques dès lors qu'est constatée l'immersion par celle-ci d'un engin de pêche autorisé en cœur de Parc national ou en aire maritime adjacente.

Les enfants d'un âge strictement inférieur à 12 ans sont dispensés de la détention d'une déclaration obligatoire d'activité.

Le régime d'autorisation implique une déclaration obligatoire d'activité qui est individuelle, nominative et doit être effectuée la veille du jour de la première action de pêche de l'année.

Les demandes d'autorisation sont déposées de manière dématérialisée sur l'application « Catchmachine » ou via le site du Parc national des Calanques à l'adresse <http://www.calanques-parcnational.fr>.

A défaut, la demande peut également être exceptionnellement déposée par voie postale auprès du Parc national des Calanques, via le formulaire dédié téléchargeable sur le site internet de l'établissement : <http://www.calanques-parcnational.fr>.

L'accusé de réception, délivré par l'application « *CatchMachine* » suite à enregistrement de la déclaration obligatoire d'activité, vaut autorisation.

L'autorisation délivrée doit pouvoir être présentée à tout moment, y compris en mer, en mode dématérialisé ou papier, sur simple demande des services compétents de l'Etat ou du Parc national des Calanques.

Déclaration obligatoire de captures

Toute personne, dûment autorisée et pratiquant la pêche de loisir dans le périmètre du Parc national des Calanques (cœur et aire maritime adjacente), doit obligatoirement déclarer l'ensemble de ses captures, quel qu'en soit le nombre et l'espèce pêchée.

Les enfants d'un âge strictement inférieur à 12 ans sont dispensés de l'obligation de déclaration de leur propres captures pêche du bord et pêche sous-marine.

Toutefois, en pêche embarquée, l'ensemble des captures effectuées par les pêcheurs présents (y compris pour les enfants d'un âge strictement inférieur à 12 ans) sur un même navire peut être déclaré par une seule personne.

De même, dans le cadre de concours de pêche se déroulant en aire maritime adjacente ayant fait l'objet d'une déclaration de manifestation nautique, l'organisateur identifié de la manifestation peut déclarer sous son nom l'ensemble des captures effectuées depuis une embarcation, du bord ou sous-marine, dans le cadre strict du concours, la déclaration s'effectuant lors de la fin concours.

La déclaration est systématiquement effectuée sur l'application CatchMachine à chaque fois que le pêcheur change de lieu de pêche, et avant que le pêcheur ne quitte son lieu de pêche, et ce quel que soit le mode de pêche utilisé.

Pour la pêche embarquée en dérive, la déclaration s'effectue à la sortie de l'eau des engins de pêche.

Par mesure expérimentale, ces déclarations peuvent exceptionnellement être complétées au retour au port ou au domicile avant 23H59. Cette mesure dérogatoire fera l'objet d'un bilan au 31 octobre 2026 et évaluant le nombre de déclarations de captures et de non-captures au regard du nombre de pêcheurs déclarés.

En cas d'absence de prélèvement à l'issue d'une sortie de pêche, un état « néant » devra être obligatoirement renseigné dans la déclaration obligatoire de capture.

Si le dépôt sur l'application CatchMachine n'est pas possible, la déclaration des captures ou de non-capture peut exceptionnellement être réalisée avant 23h59 via le site www.catchmachine.fr ou avec le formulaire dédié téléchargeable sur le site du Parc national des Calanques à l'adresse XXXXX (lien ciblé sur le site du Parc qui permet l'accès au formulaire).

Le formulaire, correctement rempli, est transmis par voie postale pour la première levée suivant la sortie de pêche, à « Parc national des Calanques 141, avenue du Prado - Bâtiment A 13008 Marseille ».